



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11607 T

<u>Emménagement – Faubourg d'Aunis</u> <u>Règlementation du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ROYER DÉMÉNAGEMENTS, dont le siège social se situe rue Gustave Eiffel, BP 10488, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan Cedex, en date du 25 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 47 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> L'entreprise ROYER DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner son véhicule d'emménagement entre le n° 45 et le n° 47 du Faubourg d'Aunis, à cheval sur le trottoir afin de ne pas entraver la circulation des véhicules et en veillant à laisser un espace pour la circulation des piétons ainsi qu'à s'éloigner le plus possible de l'intersection avec l'Avenue du Port, le **jeudi 18 septembre 2025, de 8h00 à 16h00**.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 5</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ROYER DÉMÉNAGEMENTS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 8 AOUT 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

